RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3L Optic

Société par Actions Simplifiée
Au capital de
1 000 Euros
9 rue Félix Eboué
97121 ANSE-BERTRAND
RCS de Pointe-à-Pitre

STATUTS

L'A [redacted]

Le [redacted]

La

Madame Réane AGAPE,
[redacted] à
dont le domicil [redacted]

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée.

RA

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1er. – Forme

Il est formé entre les soussignés ou par l'associé unique, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celle qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titre financier ou à l'admission aux négociations sur un marché règlementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Commerce de détail d'optique, vente et montage de verres correcteurs, vente de lunettes, vente de lentilles de contact, vente de produits d'entretien pour les lunettes et lentilles, vente d'articles divers, vente de dispositifs médicaux (montures et verres ophtalmiques, lentilles de contact) sur Internet, activité d'audioprothésiste ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : **3L Optic**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

RA

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé sis **9, rue Félix Eboué 97121 Anse-Bertrand.**

Le déplacement du siège social peut intervenir dans le même département par décision du Président et ailleurs par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

RA

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6. - Apports

6.1. Apports en numéraires

Lors de la constitution, l'associé unique a fait à la société des apports en numéraire, dans les conditions suivantes :

- Par Madame Réane AGAPE, Mille euros……ci 1000 €

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 1000 euros, libéré intégralement.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat bancaire établi par l'établissement dépositaire, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

6.2. Apport en nature

Pas d'apports en nature

6.3. Récapitulation des apports

Apport en Numéraire .....1000 euros

Total des apports correspondant au montant du capital social.....1000 euros

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions d'un montant de 10 euros chacune, intégralement souscrites par l'associé unique.

Article 8. — Modification du capital

8.1. - Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du Président.

8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. - Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de

réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9. - Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de leur souscription.

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11. - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associée unique sont libres.

11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. – La cession entre associés est libre. En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il

RA

devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. - Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.
À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de deux mois pour réaliser la cession.

11.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de quinze jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

RA

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

11.5. – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, par la collectivité des associés, dans l'un quelconque des cas suivants :

- dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- violation de l'une quelconque des dispositions des statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé pour une infraction délictuelle ou criminelle ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion est décidée par décision collective des associés fondateurs. L'associé menacé d'exclusion ne pourra en aucun cas être privé du droit de participer à la réunion et de voter sur la proposition.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...). La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 11.3.6 ci-avant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés

Article 12. - Indivisibilité des actions

RA

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

RA

Titre III. - Administration et direction de la société

Article 13. - Présidence

13.1. - Nomination du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la société est **Madame Réane AGAPE**.
Demeurant [redacted]

Madame Réane AGAPE, présente et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de Président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3. ci-dessous.

13.2. – Durée des fonctions du Président

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. - Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

13.4. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

R. A.

13.5. - Délégations de pouvoir

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions de Président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les modalités et le montant de la rémunération du Président seront fixés par décision de l'associé unique et au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, par la collectivité des associés statuant à la majorité.

13.7. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14. - Direction générale

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés statuant à la majorité, pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité.

Article 15. - Décisions de l'associé unique ou des associés

15.1.- Décision de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

R. A.

- o Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- o Nomination des commissaires aux comptes ;
- o Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- o Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés. Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1- Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le Président ou le directeur général seul et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- o L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- o L'approbation des conventions réglementées ;
- o L'exclusion d'un actionnaire.
- o L'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2.- Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

R. A.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

15.2.3- - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- A la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représenté pour :

    - Désignation et révocation du Président et du/des Directeur(s) Général(aux)
    - Nomination des commissaires aux comptes ;
    - Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels ;
    - Répartition des bénéfices ;
    - Exclusion d'un actionnaire

- A la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés pour celle entraînant modification des statuts et pour :

    - Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
    - Prorogation de la société ;
    - Agrément d'un cessionnaire d'actions ;
    - Modification ou extension de l'objet social ;
    - Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

R. A.

- A l'unanimité, s'agissant de :

    - Adopter ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
    - Insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
    - Modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
    - Modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
    - Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;

15.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prises par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

15.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Rapport du commissaire aux compte s'il y a lieu

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

R. A.

Article 16. - Conventions entre la société et ses dirigeants

16.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique Président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

16.2. - Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

En l'absence de commissariat aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter ce rapport aux associés.

16.3. - Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17. - Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 et L2323-67 du Code du travail.

R. A.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 18. - Commissaires aux comptes

Dans l'hypothèse ou un commissaire aux comptes devait être nommé en application des dispositions légales, le contrôle de la société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes seront désignés par l'associé unique.

Ils seront nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

R. A.

Titre V. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 19. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 20. - Comptes annuels

20.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

20.2. En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 21. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

R. A.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient unipersonnelle : Les associés) peut (ou peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés) ; il peut décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

R. A.

Titre VI. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 22. - Transformation de la société

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée, le cas échéant, que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.
Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 23. – Dissolution. Liquidation

23.1. - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3.- Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, l'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

S'il assume les fonctions de liquidateur, l'associé unique approuvera les comptes de liquidation par décision portée sur le registre des décisions et effectuera les formalités de publicité requises.

23.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

R. A.

Titre VII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 24. - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 25. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des actes.

Article 26. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Pointe-à-Pitre,



R. A.